

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX
DOSSIER SUIVI PAR ANNE MARIE LEPAINGARD
TEL : 01 73 30 32 85
COURRIEL : anne-marie.lepaingard@franceagrimer.fr

**AIDES/SAN/D 2011-69
du 7 décembre 2011**

PLAN DE DIFFUSION :

MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ALIMENTATION
MMES ET MM LES D.R.A.A.F.
MMES ET MM. LES PREFETS
MMES ET MM LES DDT ET DDTM
MINEFI DIRECTION DU BUDGET 7A
M. LE CONTROLEUR ECONOMIQUE ET FINANCIER
M. LE D.G.P.A.A.T.
LA FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE FRUITS (FNPF)
FNPHP – GEFEL – FELCOOP

L'ASSEMBLEE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE (APCA)
INTERFEL
LE CENTRE TECHNIQUE INTERPROFESSIONNEL DES FRUITS ET
LEGUMES (CTIFL)
LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS
AGRICOLES
JEUNES AGRICULTEURS
LA CONFEDERATION PAYSANNE
LA COORDINATION RURALE
LA FEDERATION NATIONALE D'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (FNAB)
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision modifie la circulaire VINIFLHOR n° 2008/12 du 21 novembre 2008 relative au financement de certaines dépenses de rénovation du verger.

Base réglementaire :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 (ex-articles 87 à 89 du TCE) ;
- Lignes directrices de la Communauté du 27 décembre 2006 concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01) ;
- Notification d'aide d'Etat à la Commission européenne n° 484/2007 ;
- Directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre 1^{er} ;
- Circulaire VINIFLHOR n° 2008/12 du 21 novembre 2008, modifiée, relative au financement de certaines dépenses de rénovation du verger ;
- Avis du Conseil spécialisé des Fruits et Légumes en date du 29 novembre 2011.

Mots-clés : RENOVATION DU VERGER, PLANTATION, INVESTISSEMENT

ARTICLE 1

La circulaire VINIFLHOR n° 2008/12 du 21 novembre 2008 est modifiée comme suit :

Le paragraphe 3.3.1 – Les variétés éligibles – est remplacé par le texte suivant :

« Les conditions exigées pour l'éligibilité des variétés aux aides à la plantation sont précisées ci-après :

- les variétés doivent être impérativement inscrites ou en cours d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées du Ministère en charge de l'Agriculture, après avis du Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (CTPS) ;
- pour les espèces fruitières intégrées dans le dispositif de certification fruitière, les variétés doivent être certifiées ou en cours de certification : certification « virus free » conformément à la directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992 ;
- pour les espèces fruitières incluses dans la Charte nationale de caractérisation et de comportement des variétés et porte-greffes fruitiers, implantation des variétés au niveau 1 et proposition au niveau 2 de la Charte ».

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1 ci-dessus s'appliquent à compter de la campagne 2011-2012.

ARTICLE 3

La décision AIDES/SAN/D 2011-41 du 4 août 2011 déterminant les variétés éligibles aux aides prévues par la circulaire 2008/12 du 21 novembre 2008 pour la campagne 2011-2012 est annulée.

Montreuil-sous-Bois, le

Le Directeur général

Fabien BOVA